

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1851.

---

**Modifications aux lois relatives à la perception des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis (<sup>1</sup>).**

---

### **RAPPORT**

FAIT. AU NOM DE LA COMMISSION (<sup>2</sup>), PAR M. MERCIER.

---

**MESSIEURS,**

Les droits de timbre et d'enregistrement prélevés sur les actes en matière de faillite, banqueroute et sursis, ont pour effet d'aggraver une situation déjà obérée et de grever un actif presque toujours insuffisant au préjudice de créanciers victimes de circonstances indépendantes de leur volonté. Aussi des plaintes nombreuses se sont-elles élevées à ce sujet, et la commission chargée par le Gouvernement de la révision de la législation sur les faillites, les reconnaissant fondées, aurait cru laisser une lacune dans son travail, si elle ne l'avait complété en élaborant un projet de loi tendant à alléger les charges qui résultent du payement de ces droits.

Le Gouvernement, appréciant les motifs qui ont guidé la commission, a saisi la Chambre du projet qui est actuellement soumis à vos délibérations.

Votre commission, déterminée par les mêmes considérations, lui a donné son adhésion et vous propose l'adoption des dispositions qu'il renferme; la plupart d'entre elles sont en vigueur en France, en vertu d'une loi du 24 mai 1834. Ainsi, les articles 1, 3, 4, 5 et 6 du projet sont conformes aux articles 11, 13, 14, 12 et 15 de la loi française, dont l'expérience a constaté les bons effets.

*Le Rapporteur,*

**MERCIER.**

*Le Président,*

**R<sup>on</sup> DE MAN D'ATTENRODE.**

---

(<sup>1</sup>) Projet de loi, n° 245, session de 1849-1850.

(<sup>2</sup>) La commission était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, *président*, VEXBT, MERCIER, COOLS et DE PORNON.